



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Carcassonne, le 9 octobre 2012

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer
Aude

Autorisation de défrichement

Dossier n° 2011-007

Objet : Défrichement demandé par SITA SUD, pour permettre l'extension du stockage de déchets non dangereux sur le site LAMBERT

Vu les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.214-13 et L.214-14, R.341-1 à R.341-9 et R.214-1 à R.214-9 du nouveau code forestier,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement établi par Sita Sud enregistré à la DDTM le 30 novembre 2011 sous le numéro 2011-007, et ayant fait l'objet d'un accusé de réception de dossier incomplet en date du 05/12/2011,

Vu les pièces complémentaires reçues le 4 octobre 2012, comportant notamment une étude d'impact,

Vu l'accusé de réception du dossier complet en date du 4 octobre 2012,

Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que le risque lié aux incendies de forêts a bien été pris en compte par le demandeur puisque le projet d'extension du stockage de déchets non dangereux prévoit des mesures destinées à réduire les aléas feux de forêts subis et induits et à abaisser le niveau de vulnérabilité des équipements,

AUTORISE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le défrichement de 22ha et 16a de formations boisées, sur les parcelles cadastrées N°926 et 929 section G de la commune de Narbonne, d'une contenance totale de 68 ha 63 a 67 ca : ce défrichement est destiné à permettre le stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 2 : La plage annuelle pendant laquelle les travaux de défrichement peuvent être réalisés s'étend du 1er septembre au 30 novembre.

ARTICLE 3 : Si pendant la période des travaux la sécheresse de la végétation se révèle marquée, la plus grande vigilance sera requise. Pour parer à tout développement d'incendie, les engins seront équipés de 2 extincteurs, l'un à poudre pour les machines et l'autre à eau pulvérisée pour les végétaux. Par ailleurs les personnes présentes sur le chantier devront avoir à disposition un téléphone pour pouvoir prévenir rapidement les secours en cas de départ de feux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation fait l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible, ainsi qu'en mairie par les soins du maire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage. Le demandeur dépose à la mairie le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.341-3 du nouveau code forestier, la validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 7 : Le Préfet de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Commune de NARBONNE et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette autorisation de défrichage.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN